PRIMATURE
=-=-=-=
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
=-=-=-=-=

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

DECRET N°00- 181 /PM-RM DU 07 AVR. 2000

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU 28 AVRIL 1992.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;
Vu le Décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-Type pour la Prospection, la Recherche et l'Exploitation des Substances minérales ;
Vu le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 portant approbation des modifications à la Convention d'Etablissement-Type pour la Prospection, la Recherche et l'Exploitation des Substances minérales ;
Vu la Convention d'Etablissement signée le 28 avril 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société BHP Minerals International Inc. ;
Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé l'Avenant N°1 à la Convention d'Etablissement du 28 avril 1992, signé le 30 mars 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali, la société Rangold Resources Mali, la société Rangold Resources Limited et la Société des Mines de Morila S.A.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 AVR. 2000

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines,
de l'Énergie et de l'Eau,

Aboubacari COULIBALY

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Application de la Convention

Les Parties confirment en tant que de besoin que la Convention est valablement entrée en vigueur le 3 juin 1992, date d'institution du permis de recherche de Morila.

Les Parties reconnaissent que le Protocole d'Accord lie les Parties et qu'en cas de contradiction entre les dispositions du présent avenant et le Protocole d'Accord, les dispositions du Protocole d'Accord prévaudront.

Article 2 : Intervention de Morila

2.1 Les Parties confirment en tant que de besoin que Morila a été valablement constituée conformément aux termes de la Convention et est partie à la Convention depuis la date à laquelle le Permis d'Exploitation lui a été transféré.

A ce titre et en application de l'article 43 de la Convention visée au présent article, Morila SA accepte par la signature du présent avenant toutes les obligations qui lui incombent en vertu de ladite Convention.

2.2 Il est précisé que l'Etat détient dans le capital de Morila une participation globale maximale de 20 % correspondant à :

- la participation gratuite de 10 % au capital prévue par l'article 62 de l'ordonnance n° 91-65/P-CTSP du 19 septembre 1991 ; et
- une participation « en numéraire » de 10 %.

2.3 Morila approuve les montants des dépenses de recherche exposées pour son compte par chacune des Parties, tels que ces montants ont été arrêtés respectivement :

- pour l'Etat, à un montant de un million six cent mille dollars des Etats-Unis (USD 1.600.000), et
- pour Randgold Resources (Morila) Limited, à un montant de quatre millions sept cent cinquante mille dollars des Etats-Unis (USD 4.750.000).

2.4 Les dettes de Morila correspondant à ces dépenses seront remboursées :

- soit dans le cadre de la libération par compensation d'apports en numéraire effectués par chacune des Parties ayant exposé des dépenses, conformément à la Convention,

- soit dans le cadre de la libération par compensation à l'occasion d'augmentations de capital de Morila,

- soit par versement en numéraire à chacune des parties ayant exposé les dépenses dans les proportions de leurs participations respectives au capital de la société, dans la mesure où sa trésorerie le permet et où Morila a réglé toutes les sommes qu'elle pourrait devoir au titre du Contrat du Prêt.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature et pour la durée restant à courir de la Convention.

Article 4 : Approbation

Le présent avenant sera approuvé par décret en Conseil des Ministres

Fait à Bamako le 30 MAR 2000

En quatre exemplaires originaux.

Pour : l'Etat Malien

Par :

Nom: Aboubacary COULIBALY

Titre : Ministre des Mines, de l'Energie
Et de l'Eau

Pour : Randgold Resources Mali S.A.R.L

Par :

Nom : Mahamadou SAMAKE

Titre : Directeur Général
Randgold Resources Mali

Pour : Randgold Resources Limited

Par :

Nom : Mahamadou SAMAKE

Titre : Directeur Général
Randgold Resources Mali

Pour : la Société des Mines de Morila S.A

Par :

Nom : Mahamadou SAMAKE

Titre: Directeur Général
Randgold Resources Mali

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU 28 AVRIL 1992

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommé l'« **Etat Malien** », représenté par Monsieur Aboubacary Coulibaly, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

2. La société Randgold Resources Mali, société à responsabilité limitée constituée selon les lois applicables au Mali au capital de FCFA 1.500.000, agissant en sa qualité de titulaire du permis de recherche Morila, représentée par Monsieur Mahamadou Samaké, Directeur Général de Randgold Resources Mali.

3. La société Randgold Resources Limited, une société constituée selon les lois de Jersey, dont le siège social est situé La Motte Chambers, Saint Hélier, Jersey, JE1 1BJ, Channel Islands, représentée par Monsieur Mahamadou Samaké, Directeur Général de Randgold Resources Mali, dûment habilité

ci-après collectivement dénommées « **Randgold** », et

4. La Société des Mines de Morila S.A., société anonyme au capital de FCFA 10.000.000 constituée selon les lois applicables au Mali, agissant en sa qualité de titulaire du permis d'exploitation Morila, représentée par Monsieur Mahamadou Samaké, Directeur Général de Randgold Resources Mali, ci-après dénommée « **Morila** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre d'une convention d'établissement conclue le 28 avril 1992 avec la société BHP Minerals International Inc. pour la recherche et l'exploitation d'éventuels gisements d'or, d'argent, de plomb, de zinc, de cuivre ou de cobalt (ci-après la « **Convention** »), l'Etat Malien a octroyé à cette société un permis de recherche par arrêté n° 92-2505/MMEH-CAB du 3 juin 1992.

2. La Convention a été approuvée par décret n° 92-146/PM-RM du 14 mai 1992 en vertu de l'ordonnance n° 92-027/P-CTSP du 12 mai 1992.

3. Ce permis a été renouvelé une première fois par arrêté n° 95-2249/MMEH-SG du 13 octobre 1995 puis transféré, ainsi que les droits et obligations découlant de la Convention, à la société Randgold Resources Mali par arrêté n° 189/MMEH-SG du 18 février 1997. Ce permis a fait l'objet d'un second renouvellement par arrêté n° 99-636/MME-SG du 13 avril 1999.

4. Conformément aux dispositions de la Convention et de la réglementation en vigueur, un permis d'exploitation a été octroyé à la société Randgold Resources Limited par décret n° 99-217/PM-RM du 4 août 1999 (ci-après, le « **Permis d'Exploitation** ») ; une société anonyme de droit malien au capital de FCFA 10.000.000, Morila SA, a été constituée le 30 juillet 1999 pour l'exploitation du gisement de Morila SA (ci-après le « **Projet** »). Cette société a été immatriculée au registre du commerce de Bamako le 10 août 1999.

5. Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et de la Convention, l'Etat détient une participation de 20 % dans le capital de cette société. Le Permis d'Exploitation a été transféré à Morila SA par décret n° 99-361/PM-RM du 17 novembre 1999.

6. L'intention des parties est que la société Randgold Resources Limited soit également partie à la Convention.

7. Morila SA, en tant qu'Emprunteur, et les sociétés Randgold Resources Limited, Randgold & Exploration Company Limited et Randgold Resources (Morila) Limited, en tant que Garants de Réalisation, ont conclu un contrat de prêt en date du 21 décembre 1999, avec diverses banques et autres institutions financières, en tant que Prêteurs, N M Rothschild & Sons Limited et Standard Bank London Limited, en tant que « *Co-Arrangers* », et N M Rothschild & Sons Limited, en tant que « *Agent* » des Prêteurs (ci-après, et tel qu'amendé, modifié et complété, le « **Contrat de Prêt** »).

8. Dans le cadre de la mise en place de ce Contrat de Prêt, l'Etat Malien, N M Rothschild & Sons Limited banque constituée selon les lois anglaises, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d' « *agent* » (ci-après désignée « **Rothschild** ») de diverses banques et autres institutions financières (Rothschild et ces institutions financières ci-après collectivement désignés les « **Prêteurs** »), Randgold et Morila SA ont conclu un Protocole d'Accord le 27 Mars 2000 (ci-après le « **Protocole d'Accord** »).

9. Les Parties à la Convention ont décidé d'adapter certaines de ses dispositions afin de faciliter son application dans le cadre de l'exploitation de la mine de Morila.